

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Règlement sur les frais exigibles de la Chambre de la sécurité financière**

La Chambre de la Sécurité financière a apporté des modifications à son Règlement sur les frais exigibles qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008. Vous trouverez le détail des modifications dans l'Avis important du 11 février 2008 publié par la Chambre sur son site Web www.chambresf.com <<http://www.chambresf.com>>, sous le menu déroulant Communications/Actualités. Le Règlement modifié a également été reproduit ci-dessous :

**RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
SUR LES FRAIS EXIGIBLES**
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 315, 2^{ième} al.)

Chapitre I

Formation menant aux titres et frais reliés à l'obtention des titres A.V.A. et A.V.C.

1. Le coût de l'inscription à la formation intitulée « Les concepts en assurance de personnes » est de 353 \$, incluant le manuel. Le coût pour l'achat du manuel seulement est de 117 \$.
2. Les frais d'administration pour l'annulation d'une inscription à la formation prévue à l'article 1 sont de 59 \$.
3. Le coût pour la révision d'un examen administré dans le cadre de la formation prévue à l'article 1 est de 70 \$.
4. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Agréé » (A.V.A.) est de 175 \$.
5. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution du titre « Assureur-vie Certifié » (A.V.C.) est de 118 \$.
6. Le coût de l'étude d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 411 \$.
7. Le coût de la révision d'une demande de reconnaissance d'équivalences est de 118 \$.
8. Le coût pour l'étude de la conformité d'une demande d'admission à l'université est de 23 \$.

Chapitre II

Frais reliés à l'obtention de la désignation « Conseiller agréé en avantages sociaux »

9. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de la désignation « Conseiller Agréé en avantages sociaux » est de 175 \$.

Chapitre III

Frais reliés à l'obtention des attestations d'études « Assurance collective », « Les régimes de retraite » et « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines »

10. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Assurance collective » est de 59 \$.

11. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Les régimes de retraite » est de 59 \$.
12. Le coût pour l'étude d'un dossier menant à l'attribution de l'attestation d'étude intitulée « Rémunération et gestion stratégique des ressources humaines » est de 59 \$.

Chapitre IV

Reconnaissance des activités de formation

13. Les frais d'ouverture du dossier de reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire sont de 271 \$. Toutefois, ces frais sont crédités au coût d'étude lorsqu'il y a reconnaissance de l'activité.
14. Le coût de l'étude en vue de la reconnaissance d'une activité de formation continue obligatoire, laquelle sera valide pour une période de deux ans, est de 45 \$ par heure de formation reconnue sous réserve d'un minimum de 271 \$ pour la reconnaissance d'une activité de six (6) heures ou moins.
15. Toute maison d'enseignement de niveau collégial et universitaire, reconnue à ce titre par le ministère de l'Éducation du Québec, qui offre des cours et/ou un programme régulier pour lesquels elle demande une reconnaissance à la Chambre, conformément au règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, est dispensée des coûts prévus à l'article 14 du présent règlement.
16. *Abrogé.*

Chapitre V

Formation

17. Le coût maximal pour l'inscription à une activité de formation offerte par la Chambre, autre que celles qui sont spécifiquement prévues au présent règlement, est le suivant :
 - a) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription a été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 29 \$ par heure;
 - b) s'il s'agit d'une activité offerte en section dont l'inscription n'a pas été faite au moins 10 jours avant la tenue de l'activité : 35 \$ par heure;
 - c) si l'activité est suivie à distance : 23 \$ par heure ou le prix spécifiquement mentionné dans le répertoire annuel des activités de formation continue de la Chambre ;
 - d) s'il s'agit de toute autre activité offerte par la Chambre : 35 \$ par heure.

Le coût d'inscription à l'une ou l'autre des activités est non remboursable.

18. Le coût pour la délivrance d'un certificat énumérant les activités suivies et reconnues par la Chambre est de 23 \$.
19. Le coût pour la délivrance d'un relevé d'état du dossier de formation continue obligatoire est de 23 \$.

Chapitre VI

Vérification de la qualité et de la conformité des pratiques

20. Le coût du formulaire intitulé « Analyse de besoins financiers » sur support papier est de 3 \$ l'unité.
21. Le coût des services offerts dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles selon l'option choisie est le suivant :
- Option 1 : Questionnaire diagnostique corrigé et commenté : 119 \$
- Option 2 : Questionnaire diagnostique corrigé et deux heures de formation : 357 \$
- Option 3 : Formation système d'encadrement déontologique des professionnels : 357 \$
- Option 4 : Toute autre formation en matière d'amélioration de la qualité des pratiques professionnelles : taux horaire maximum de 119 \$

Chapitre VII

Autres frais

22. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provisions» sont de 29 \$.
23. Les frais de photocopies des décisions du comité de discipline sont de 11 \$ par décision. Pour une décision de plus de 10 pages, des frais de 1 \$ sont imputés pour chaque page supplémentaire.
24. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de tout autre document sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
25. Les frais d'abonnement à la revue « Sécurité financière » pour les non membres sont de 8,80 \$ l'unité ou de 44 \$ par année, soit 5 parutions.

Chapitre VIII

Dispositions générales

26. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Chambre peut facturer pour tout autre produit ou service moyennant des frais raisonnables.
27. De plus, la Chambre peut modifier tous frais prévus au présent règlement par un avis de 30 jours diffusé notamment sur son site Internet.
28. Les frais stipulés au présent règlement comprennent les taxes applicables.
29. Les frais contenus dans le présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation québécoise (IPC) en date du 30 septembre de chaque année et seront arrondis au dollar le plus près.

New Regco – Demande de délégation de fonctions et pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers publie, conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de délégation de fonctions et pouvoirs à New Regco, déposée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), dans le cadre du projet de regroupement de ses activités de réglementation avec celles de Services de réglementation du marché Inc. (« RS ») dans un seul organisme, appelé pour l'instant « New Regco ».

Observations

Nous vous invitons à formuler des observations sur la demande de délégation de fonctions et pouvoirs à New Regco. Prière d'adresser vos observations par écrit et préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le **25 mars 2008**, à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
C.P. 246, tour de la Bourse
800, Square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4356
Télécopieur : 514-873-7455
Courriel : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca



1, Place Ville Marie, bureau 2802
Montréal, Québec H3B 4R4
Téléphone: 514-878-2854
Télécopieur: 514-878-3860
www.accovam.ca

Le 14 février 2008

Monsieur Jean St-Gelais
Président directeur général
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Monsieur le Président directeur général,

Dans le cadre du projet de créer un nouvel organisme d'autoréglementation (OAR) afin de combiner les activités de l'ACCOVAM et de RS à [New Regco], nous vous soumettons un projet de délégation des fonctions et pouvoirs pour considération par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (Autorité). Ce projet s'inspire des fonctions et pouvoirs qui sont actuellement délégués à l'ACCOVAM par l'Autorité depuis sa reconnaissance en 2004 et tiennent compte des modifications législatives apportées par le gouvernement du Québec.

La demande qui vous est soumise est dans l'anticipation des autorisations requises pour [New Regco] dont la reconnaissance par les autorités réglementaires provinciales de [New Regco] à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu.

En vertu des articles 9 à 61 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (LAMF), l'Autorité peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un organisme d'autoréglementation sujet à son approbation par le gouvernement du Québec. L'article 62 de LAMF permet en outre à l'Autorité de déléguer à un comité ou une personne faisant partie du personnel de [New Regco] les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.

Plus spécifiquement nous requérons la délégation des pouvoirs suivants en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), de la LAMF, du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM) et de l'Instruction générale n^o Q-9 (Q-9):

- 2 -

| ARTICLE | OBJET |
|----------------|---|
| 149 LVM | Recevoir la demande d'inscription du représentant. |
| 151 LVM | Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable. Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription. |
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au RVM, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM et les instructions générales. |
| 153 LVM | Recevoir la demande de radiation du représentant; Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions. |
| 159 LVM | Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition. |
| 9 LAMF | Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection. |

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

- 3 -

- 202 RVM
- Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;
- Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;
- Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;
- Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois.
- 205 RVM
- Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;
- Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;
- 225 RVM
- Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors :
- D'un changement d'adresse d'un de ses établissements;
 - De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration;
 - De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation;
 - De la cessation des fonctions d'un dirigeant;
- Du changement de la date de clôture de l'exercice.
- 226 RVM
- Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :
- l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec;
 - la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement.

- 4 -

- 227 RVM Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :
- Un changement d'adresse;
 - La cessation de son emploi;
 - Une requête en faillite ou déclaration de faillite;
 - Une cession des biens;
 - Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;
 - Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$;
 - Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières.
- 228 RVM Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :
- Nomination d'un membre de la direction;
 - Nomination d'un membre du conseil d'administration;
 - Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec;
 - Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec.
- 228.1 RVM Recevoir l'avis ou le formulaire requis;
- dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant;
 - dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction;
 - dans le cas des autres nominations.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

- 5 -

- 35 Q-9 Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :
- 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières;
 - 2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- 40 Q-9 Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par New Regco.
- 42 Q-9 Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par New Regco.
- 43 Q-9 Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par New Regco.
- 45 Q-9 Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :
- 1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada;
 - 2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens;
 - 3° le cours intitulé " Éléments d'organisme de placement collectif " de l'Institut des compagnies de fiducie;
 - 4° le cours intitulé " Placement des particuliers " de certains collèges d'enseignement général et professionnel;
 - 5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières;
 - 6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- 53 Q-9 Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :
- 1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la Loi et

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

- 6 -

à la partie VIII;

2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;

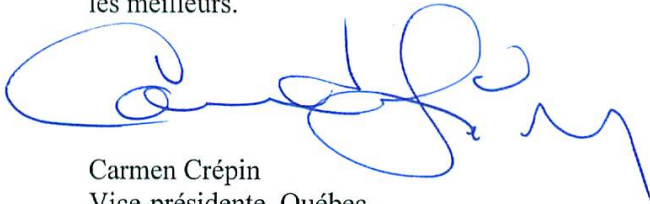
3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études.

Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :

- le temps que le candidat consacrerà à la vente des plans de bourses d'études;
- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

Nous rendons d'ores et déjà de multiples décisions en matière d'inscription au nom de LAMF et l'industrie des valeurs mobilières se fie à nous pour rendre ces décisions de manière efficiente. Dans le contexte de la consolidation des activités de l'ACCOVAM et RS, il est important que ces pouvoirs soient transférés de l'ACCOVAM à [New Regco] en continuité et sans interruption afin de coïncider avec la date effective de la reconnaissance de [New Regco] à titre d'OAR. Le scénario envisagé est un transfert des pouvoirs et fonctions effectif le 31 mars 2008, période qui coïncide avec la date d'entrée en vigueur projetée de la reconnaissance de [New Regco].

Veillez recevoir, Monsieur le Président directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Carmen Crépin
Vice-présidente, Québec

c.c. Mme Jacinthe Bouffard

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information.

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Prolongation de la période d'essai de l'écart à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la décision n° 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices, lesquelles devaient faire l'objet d'une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options;

Vu l'analyse d'impact déposée par la Bourse le 21 décembre 2007;

Vu la demande de la Bourse de prolonger la période d'essai;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers prolonge jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai prévue à la décision n° 2007-OAR-0018. L'essai portera sur les 10 classes d'options en faisant déjà partie.

Avant le 30 avril 2008, la Bourse soumettra à l'Autorité une analyse de l'impact de l'écart à 0,01 \$. Cette analyse devra comparer les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et les quantités offertes au cours des périodes suivantes :

- 1) la période du 23 avril au 26 juillet 2007;
- 2) la période du 27 juillet au 26 octobre 2007;
- 3) la période du 29 octobre 2007 au 29 février 2008.

L'analyse devra aussi évaluer l'impact de l'écart à 0,01 \$ sur la capacité du système de négociation de la Bourse, faire état des problèmes rencontrés et des solutions apportées au cours de la période d'essai et proposer un plan à long terme pour la mise en vigueur de l'écart à 0,01 \$.

Suite au dépôt de cette analyse, l'Autorité décidera si la modification approuvée par la décision n° 2007-OAR-0018 doit être mise en vigueur de façon permanente. Dans l'éventualité où l'analyse d'impact serait déposée après le 30 avril 2008, la présente décision demeurera en vigueur pour les soixante jours qui suivront ce dépôt.

Fait à Montréal, le 20 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0005

Bourse de Montréal Inc. - Abrogation de la Règle Dix – Règlement des valeurs

Vu la demande d'approbation pour abroger la Règle Dix – Règlement des valeurs de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») complétée le 24 avril 2007 par la Bourse;

Vu l'approbation de cette abrogation par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve l'abrogation de la Règle Dix – Règlement des valeurs laquelle est désuète puisqu'elle vise des titres qui ne sont plus négociés à la Bourse.

Fait à Montréal, le 22 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0008

Bourse de Montréal Inc. - Abrogation de la Règle Onze – Gestion des comptes d'options - Modifications à la Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes

Vu la demande d'approbation complétée le 24 avril 2007 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») visant à :

- abroger la *Règle Onze – Gestion des comptes d'options* ;
- abroger les articles 14052 -14058, 14101, 14103, 14104, 14151 -14156, 14159 -14174 et 14209 de la *Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes*;
- modifier les articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208 de la Règle Quatorze;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications suivantes :

- abrogation de la *Règle Onze – Gestion des comptes d'options* ;
- abrogation des articles 14052 -14058, 14101, 14103, 14104, 14151 -14156, 14159 -14174 et 14209 de la *Règle Quatorze – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes*;
- modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208 de la *Règle Quatorze*.

Ces modifications ont pour but, dans un premier temps, d'éliminer des règles de la Bourse les dispositions relatives aux activités de réglementation de membres qui relèvent dorénavant de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et, dans un deuxième temps, de regrouper sous une même règle les exigences réglementaires d'ordre général applicables à tous les types d'instruments dérivés.

Fait à Montréal, le 22 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0009

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Seuils de levée automatique - Modification de la Règle B-307

Vu la demande d'approbation relativement à la modification de l'article B-307 *Modalités de levée à la date d'échéance* de la Règle B-3 *Soumission et assignation des avis de levée* du chapitre B *Règles particulières aux options* des Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») complétée le 19 décembre 2007 par la CDCC;

Vu l'adoption de la modification par le Conseil d'administration de la CDCC le 1^{er} octobre 2007;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation faite par le Vice-président exécutif pour la période allant du 18 au 22 février 2008 inclusivement ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve la modification de l'article B-307 *Modalités de levée à la date d'échéance* de la Règle B-3 *Soumission et assignation des avis de levée* du chapitre B *Règles particulières aux options* des Règles de la CDCC. La modification porte sur les seuils de levée automatique des options en jeu compensées par la CDCC à leur date d'échéance et vise à permettre à la CDCC de se coordonner avec la mise en application d'une modification similaire effectuée par l'Options Clearing Corporation des États-Unis.

Fait à Montréal, le 18 février 2008.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n° 2008-OAR-0003

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0053

Autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c.V-1.1), à Canadian Trading and Quotation System Inc. d'exercer l'activité de bourse au Québec

VU la demande de Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour prolonger jusqu'au 30 juin 2008 l'autorisation temporaire octroyée, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM »), d'exercer l'activité de bourse au Québec;

VU le *Protocole d'entente sur la surveillance des Bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations* (le « Protocole »);

VU l'objet du Protocole consistant à choisir une autorité principale qui procède à une reconnaissance à titre de bourse alors que les autres autorités prononcent une dispense et acquièrent le statut d'autorité de dispense;

VU le choix exercé par CNQ afin que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agisse à titre d'autorité principale;

Vu la décision prononcée le 7 mai 2004 par la CVMO reconnaissant CNQ à titre de bourse;

Vu l'amendement à la décision reconnaissant CNQ à titre de bourse prononcé le 13 juin 2006 par la CVMO, afin que CNQ puisse transiger les titres inscrits à la cote de bourses d'actions canadiennes;

VU les modifications législatives postérieures à la signature du Protocole, l'Autorité est d'avis que, pour les fins de ce Protocole, une autorisation d'exercer l'activité de bourse, assortie d'une dispense de tout l'encadrement relié à ce statut, est l'équivalent d'une dispense de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation;

VU la constitution de CNQ selon la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario;

VU les deux marchés opérés par CNQ :

- une bourse traditionnelle impliquant l'inscription à la cote de CNQ de titres de micro ou petite capitalisation;
- un système de négociation parallèle, désigné comme étant *Pure Trading*, transigeant les titres inscrits à la cote d'autres bourses d'actions canadiennes;

¹ L.R.Q., c. V-1.1

VU l'absence de bureau d'affaires de CNQ au Québec;

VU la décision n° 2007-PDG-0147 du 30 août 2007 autorisant temporairement CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec, laquelle cessera d'avoir effet le 29 février 2008;

VU les représentations de CNQ à l'effet que ses Règles, ses Politiques, son site Web, ses formulaires destinés aux courtiers et aux émetteurs et ses autres documents d'information seront traduits en français d'ici le 30 juin 2008;

L'Autorité, après avoir considéré la demande, conclut qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public ni à la protection des épargnants d'octroyer la prolongation demandée;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

Par conséquent :

L'Autorité autorise temporairement, en vertu de l'article 169 de la LVM, CNQ à exercer l'activité de bourse au Québec.

Conformément à l'article 170 de la LVM, cette autorisation est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. La régie d'entreprise

Pour assurer la diversité de la représentation, CNQ s'assure que la composition de son conseil d'administration représente un équilibre approprié entre les intérêts des différentes entités qui utilisent ses services et ses installations.

2. Les activités

CNQ opère une bourse pour les émetteurs à micro et petite capitalisation et un système de négociation parallèle pour les titres inscrits à d'autres bourses d'actions canadiennes.

3. Le maintien de la reconnaissance

CNQ continue d'être reconnue à titre de bourse par la CVMO.

4. La supervision

Le Protocole demeurera en vigueur et la CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale. Aux fins de l'application du Protocole, l'Autorité agira à titre d'autorité de dispense.

Le Protocole sera amendé pour ajouter CNQ à l'Annexe A.

CNQ déposera simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité ses états financiers trimestriels et ses états financiers annuels vérifiés établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

5. Contrôle exercé par l'Autorité

Sous réserve des dispositions prévues au Protocole, l'Autorité dispense CNQ de l'application des articles 74 à 79 et 81 à 91 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

6. Modifications aux règles

Tous les projets de modifications aux règles seront déposés simultanément auprès de la CVMO et de l'Autorité. Lorsque les modifications ne seront pas considérées comme étant d'ordre administratif, elles seront publiées pour commentaires. Une modification approuvée par la CVMO sera déposée à l'Autorité à l'intérieur d'un délai de trois jours suivants cette approbation.

Lorsque la version initiale française des Règles et Politiques aura été approuvée par la CVMO, les projets subséquents de modifications aux règles seront publiés et approuvés simultanément en français et en anglais.

7. Francisation

D'ici le 30 juin 2008, CNQ traduira en français ses Règles, ses Politiques, son site Web, tous ses formulaires destinés aux émetteurs et aux courtiers et ses autres documents d'information.

Lorsque les Règles et les Politiques auront été traduites en français, CNQ les adoptera, selon la procédure en vigueur pour les modifications aux règles. De plus, CNQ obtiendra l'approbation de la CVMO à l'égard de la version française afin que les versions française et anglaise aient la même portée juridique. Par la suite, les Règles et Politiques seront disponibles, en anglais et en français, sur le site Web de CNQ.

CNQ sera en mesure de communiquer et de servir en français les émetteurs et courtiers du Québec de la même façon et avec un niveau de qualité comparable à ce qu'elle offre en anglais aux autres émetteurs et courtiers. Cela, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- i) 31 août 2009;
- ii) celle de l'ouverture d'un établissement à Montréal.

8. Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

CNQ est assujettie aux dispositions du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* applicables à une Bourse reconnue.

9. L'accès à l'information

Lorsque l'Autorité en fera la demande par l'entremise de la CVMO, CNQ lui remettra toutes les informations en sa possession, le cas échéant, sur les courtiers et les émetteurs ainsi que sur ses propres activités, notamment les décisions disciplinaires. Le tout, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴ et des articles 296, 297 et 297.1 de la LVM, ainsi que des autres lois applicables, notamment d'autres lois sur la protection de la vie privée, portant sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements et la protection des renseignements personnels.

CNQ préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des courtiers faisant affaire au Québec. Le tout en conformité avec l'article 5 de

² L.R.Q., c. A-33.2

³ L.R.Q., c. P-39.1

⁴ L.R.Q., c. A-2.1

la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵, les articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*⁶ et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁷.

10. Les renseignements supplémentaires

CNQ déposera auprès de l'Autorité toute information que celle-ci lui demandera concernant la conduite de ses affaires.

11. Désignation d'un fondé de pouvoir

CNQ désignera, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁸, un fondé de pouvoir au Québec.

Si CNQ fait défaut de se conformer à une ou à plusieurs conditions énoncées dans la présente décision, l'Autorité pourra la réviser.

CNQ avisera l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande.

La présente décision remplace la décision n° 2007-PDG-0147. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 2008.

Fait le 19 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

⁵ L.R.Q., c. C-12

⁶ L.Q., 1991, c. 64

⁷ *Supra*, note 3

⁸ L.R.Q., c. P-45

DÉCISION N° 2008-PDG-0045**Approbation de modifications à la répartition des frais – premier groupe de Services de réglementation du marché inc.**

Vu la demande d'approbation de *modifications à la répartition des frais – premier groupe* (les « modifications ») complétée le 16 janvier 2008 par Services de réglementation du marché inc. (« RS »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de RS;

Vu le paragraphe 2 b) ii) de la décision n° 2002-C-0030 du 4 février 2002, reconnaissant RS à titre d'organisme d'autoréglementation, selon lequel RS doit veiller à ne pas apporter de modification importante à son barème des frais sans l'approbation de la Commission des valeurs mobilières du Québec, maintenant l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

Au nom de l'Autorité, j'approuve les modifications de RS. Les modifications portent sur les frais de démarrage, les frais de connexion, les frais propres aux marchés ainsi que sur les frais de la phase 1 du développement de ses systèmes et vise à permettre à RS de récupérer des frais en immobilisation et d'exploitation engendrés par la mise sur pied de nouveaux marchés.

Fait le 18 février 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général